

Royaume des Pays-Bas que le présent Protocole cessera de s'appliquer à tout territoire désigné dans la notification.

(2) Le présent Protocole cessera de s'appliquer au territoire, ou aux territoires, en question un an après la date de réception de la notification par le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas.

ARTICLE VIII

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas informera tous les Gouvernements qui ont signé l'Arrangement ou qui y ont adhéré et tous les autres Gouvernements qui ont accepté ou approuvé le présent Protocole de tous dépôts et notifications faits conformément aux articles III, V, VI et VII.

ARTICLE IX

Un exemplaire du présent Protocole, dont les textes anglais et français font également foi, signé par le Ministre des Affaires Étrangères du Royaume des Pays-Bas, sera déposé aux archives du Gouvernement du Royaume des Pays-Bas qui en transmettra copie certifiée conforme aux Gouvernements visés à l'article VIII.

Conformément à l'article IX du Protocole j'ai apposé ma signature le douze juin mil neuf cent soixante-treize.

*Ministre des Affaires Étrangères
du Royaume des Pays-Bas*
M. VAN DER STOEL

Ottawa le 26 mars 1973

En vigueur provisoirement le 26 mars 1973

En vigueur définitivement le 31 février 1974